# Marché aux puces

#### **HUNINGUE**

Dans la cour de l'école Marcel Pagnol

### Dimanche 14 AVRIL 2024

Installation de 5h30 à 6h30

Organisé par l'école Marcel Pagnol afin de financer divers projets.

10 € les 5 mètres ou 15 € avec 2 tables Les 40 premiers inscrits bénéficieront d'un emplacement de 3m sous le préau 10€ ou 15€ avec 2 tables

Renseignements et inscription

06 62 15 60 84 de 9h00 à 20h

## Restauration sur place

Formulaire d'inscription au verso Seules les inscriptions accompagnées de leur règlement seront prises en compte

#### FORMULAIRE D'INSCRIPTION

A retourner avant <u>le 07/04/202</u>4, accompagné de votre règlement par chèque libellé à l'ordre de l'« Association des amis de l'école Marcel Pagnol » ainsi que d'une photocopie d'une pièce d'identité à l'adresse suivante: **Ecole Marcel Pagnol** 

(à l'attention de M. Arnoult)
5, rue de Mulhouse
68330 HUNINGUE

NOM :		Prénom :	
Né(e) le :	à	Pays :	
Adresse :			
Code postal :	V	/ille :	
N° de téléphone :		_ E-mail :	
Pièce d'identité produ	ite :	Délivrée par :	
N° :		Date de délivrance :	
Déclare sur l'honneur :	• Ne vendre d	commerçant(e) que des objets personnels er qu'exceptionnellement à ce type de manifestation	
Je suis informé(e) qu'u pénales à mon encontr		ration de ma part serait susceptible d'engendrer des pou	rsuites
		me revient à x 10 = € tables ce qui me revient à x 15 = €	
Fait à :		Le:	
Signature :			

Toute personne pratiquant le recel ou commettant des infractions assimilées ou voisines de celui-ci, violant les dispositions réglementant la vente ou l'échange de certains mobiliers est passible de sanctions prévues aux articles 321-1 à 321-8, R.633-1 à 633-5 et R.635-3 à 635-7 du Nouveau Code Pénal.

Tout professionnel participant à un marché aux puces les dimanches ou jours fériés, en infraction aux dispositions des articles 41.a, 41.b, 105.a et suivants du code local des professions (Loi du 26 juillet 1900) et des arrêtés préfectoraux pris en application dudit Code, est passible des sanctions prévues en son article 146.a.

Toute personne se livrant au travail clandestin ou ayant recours sciemment aux services d'un travailleur clandestin est passible des sanctions prévues aux articles L.362-3 à L.362-6 du Code du Travail.